



CONVENTION DE COOPERATION N° C.1313-22
sur la faune sauvage entre le centre de conservation de la ville de Yokohama et la province Sud de la Nouvelle-Calédonie

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, assistée du directeur de Direction du Développement Durable des Territoires, 6, route des Artifices – Moselle,

d'une part,

ET :

Ville de Yokohama, représenté par monsieur Kenya ENDO, en qualité de directeur général, 6-50-10 Hon-cho, Naka-ku, YOKOHAMA - CITY 231-0005 Japon,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Considérant la demande d'introduction de cagous dans la ville de Yokohama en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la politique provinciale en matière d'échanges d'animaux d'espèces menacées ;

Considérant qu'en 1989, la province Sud de la Nouvelle-Calédonie a fait don d'un couple de cagous, espèce menacée et emblématique de la Nouvelle-Calédonie, à la ville de Yokohama dans le cadre de la célébration de leur 100^{ème} anniversaire.

Cet évènement a conduit les deux parties à créer une table ronde autour du cagou et à poursuivre leur collaboration en matière d'échanges d'animaux d'espèces menacées.

A ce jour, le gouvernement de la ville de Yokohama et la province Sud de la Nouvelle-Calédonie souhaitent poursuivre leur partenariat comme convenu par le présent accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les deux parties s'engagent à continuer de mener des projets de conservation.

L'objet des projets est axé sur les animaux natifs menacés de la Nouvelle-Calédonie et est fixé par concertation mutuelle, en suivant les prescriptions des plans d'actions pour les espèces concernées.

Les résultats de la recherche sont exposés au grand public par des actions variées et les deux parties mettent également en place un programme de vulgarisation et de mise en valeur des principes de conservation environnementale pour leurs citoyens.

En outre, les deux parties s'engagent à partager les informations concernant la recherche sur les espèces, notamment sur les techniques de reproduction en captivité.

ARTICLE 2 : Echanges d'animaux

Les échanges d'animaux sont effectués en concertation mutuelle et sous réserve de l'obtention d'une autorisation officielle des services vétérinaires du pays importateur et dans le respect de la législation internationale en vigueur, notamment la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, communément appelée la convention de Washington du 3 mars 1973.

Les dépenses liées à ces échanges sont réparties de la façon suivante :

- Le pays donateur (pays exportateur) prend en charge les frais jusqu'à l'arrivée au pays de destination, y compris une éventuelle quarantaine avant embarquement ;
- Le pays d'accueil (pays importateur) prend en charge les frais liés au transport interne et la quarantaine après arrivé à destination.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La convention de coopération est fixée pour une durée de dix (10) ans à compter de la certification exécutoire de la présente convention.

Conformément au troisième alinéa de l'article 33 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, la présente convention entre en vigueur dès sa transmission au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées au I de l'article 204 de la loi organique précitée.

ARTICLE 4 : Modification

Les modifications apportées aux conditions du programme d'échange non citées dans la présente convention sont décidées à l'issue d'une concertation mutuelle entre les deux parties et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un mois à compter de la réception par le cocontractant d'un courrier adressé par la partie plaignante en recommandé avec accusé de réception, le litige sera porté devant le tribunal compétent du domicile du demandeur.

La province Sud, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique modifiée n° 99-209 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et la ville de Yokohama signent cette convention de coopération le2023.

En deux exemplaires originaux

Pour la province Sud

Kenya ENDO, Director General of Environmental
planning City of Yokohama